



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-22-0669

**définissant les prescriptions environnementales à l'aménagement foncier agricole,
forestier, environnemental (AFAFE) volontaire des communes de Marclopt,
Saint-Laurent-la-Conche et Montrond-les-Bains**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural, et notamment le titre II du livre I ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 à 32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-16 et 17 ; L. 414-4 et R. 414-19, L. 211-1, L. 211-12, L.215-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 et entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

Vu le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 qui indique que "*la demande unique comprend les demandes au titre des régimes d'aides liées à la surface et des mesures de soutiens liés à la surface (...) Les pièces constituant la demande unique à compléter par les agriculteurs sont (...) le registre parcellaire graphique mis à jour*" ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite d'opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats, des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la proposition de périmètre et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14-I et de l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) des communes de Marclopt, Saint-Laurent-la-Conche et Montrond-les-Bains dans les séances du 13 octobre 2021 et du 12 mai 2022 ;

Considérant que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier, intégrés dans l'étude d'impact, sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, les milieux aquatiques ainsi que la biodiversité ;

Considérant qu'il convient donc de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes, et ainsi de préserver l'environnement et de concourir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'aménagement foncier a notamment recensé environ 47 600 m de haies et 5 700 m d'alignements d'arbres sur les communes de Marclopt, Saint-Laurent-la-Conche et Montrond-les-Bains et qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour le maintien de ces habitats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter au titre des articles L. 121-14 III et R. 12-22 du code rural, par les commissions communales et départementales d'aménagement foncier. Ces prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé sur les communes de Marclopt, Saint-Laurent-la-Conche et Montrond-les-Bains.

Article 2 :

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

- **Enjeux eau et zones humides**

L'ensemble des travaux connexes seront intégrés dans un programme de travaux global qui fera l'objet d'une étude d'impact conformément à la procédure d'aménagement foncier. Une autorisation environnementale sera alors délivrée pour la réalisation de ces travaux.

Par ailleurs, les travaux connexes affectant un écoulement et/ou une zone potentiellement humide, doivent être signalés le plus en amont possible au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux de rectification, de curage ou encore de recalibrage de cours d'eau sont interdits. Il ne peut être porté atteinte à la ripisylve. Seuls des travaux ponctuels d'entretien, au sens de l'article L.215-2 du code de l'environnement, dans le but de son amélioration ou de sa reconstitution sont possibles.

Le curage des fossés est interdit sur des longueurs supérieures à 500 m sur un même linéaire sauf dans le cadre d'entretien de fossés en bordure de voiries. Pour des linéaires plus conséquents, les opérations de curage doivent être échelonnées sur plusieurs années.

Le drainage en zone humide est interdit, seul l'entretien des fossés et rigoles existants est toléré dans la mesure où les aménagements n'excèdent pas 30 cm de profondeur (une fois l'entretien réalisé). Dans le cas où les aménagements seraient plus profonds, l'entretien devra être stoppé jusqu'à atteindre cette profondeur maximale de 30 cm.

Ces travaux d'entretien doivent s'effectuer en deux temps :

- après curage ou entretien : les éléments (boues, végétaux, sédiments...) extraits doivent être placés sur une zone de dépôt en bordure des milieux curés pour permettre un retour de la faune dans le fossé.
- après deux jours, les éléments extraits peuvent être évacués vers des filières de traitement autorisées à les recevoir ou, réutilisés en fonction de leur nature.

- **Enjeux habitats, protection des sols et des paysages**

- L'annexe cartographique de l'arrêté présente les éléments paysagers qui ont un intérêt pour la biodiversité. Elle est lisible via le format numérique mis à disposition sur le site de la préfecture. Concernant le statut des écoulements, il est possible de consulter la cartographie en ligne des cours d'eau sur le site de la DDT et via le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7a97fb59-6d86-456f-830d-2df8b3c9a42c>

Toutefois, la consultation de ces éléments ne se substitue pas à l'échange avec le service police de l'eau, en amont de toute intervention précédemment indiquée.

- Les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE doivent être maintenues dans les conditions fixées par ce même arrêté :

- les déplacements (plantation suivie d'une destruction, à longueur égale ou supérieure) dérogatoires avec information obligatoire de la Direction Départementale des Territoires sont possibles suite à un transfert de parcelles entre deux exploitations dans le cadre de la redistribution parcellaire liée à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Marclopt, au sein du périmètre d'aménagement foncier concerné ;
- les parcelles doivent être localisées dans le même canton, ou dans un canton et une commune limitrophe, ou la parcelle échangée doit être contiguë au parcellaire de l'agriculteur qui la recevra ;
- le déplacement de la haie doit se faire sur ou en bordure de la parcelle portant initialement la haie, sauf s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour les regrouper en une seule nouvelle parcelle ;
- le déplacement (plantation puis arrachage dans un second temps) doit se faire dans les 12 mois suivant le transfert de parcelles.

Il n'y a pas de destructions nettes autorisées. Les seuls cas possibles sont : la création de chemins, les permis de construire, la gestion sanitaire décidée par l'administration, la défense contre les incendies décidée par l'administration, la réhabilitation de fossés dans un objectif de circulation hydrique, et les déclarations d'utilité publique.

- Les haies sont à préserver dans leur intégralité. Si la situation le justifie, elles peuvent faire l'objet d'une trouée de 5 m de long par parcelle afin de permettre le passage des engins agricoles. Dans le cas d'une haie commune à deux parcelles, une seule trouée est tolérée.

Toute autre demande doit être portée à la connaissance du service instructeur (service eau et environnement de la DDT) sous réserve qu'elle corresponde à un des cas de figure suivants :

- intervention justifiée par un enjeu de sécurité majeur notamment le retrait d'arbres morts ;
- seconde trouée nécessaire pour le passage des engins au vu de la configuration des lieux ;
- raison sanitaire ;
- création de voiries nécessaires aux passages d'engins agricoles : dans le cas où des haies ou des alignements d'arbres sont présents des deux côtés de la voirie, celle-ci doit être prévue de façon à impacter uniquement un côté en choisissant celui où les enjeux environnementaux sont moindres. Si des haies ou alignements d'arbres sont présents uniquement d'un côté, ils sont à conserver impérativement.

La validation de la demande par le service instructeur est indispensable lors de l'élaboration du programme des travaux connexes sachant qu'une compensation à hauteur de 200 % du linéaire impacté sera demandée. Les linéaires de haies replantés doivent être localisés sur le plan de recollement des travaux connexes.

La replantation doit suivre les prescriptions suivantes :

- la haie est composée d'au moins 7 espèces différentes ;
- les espèces doivent être labellisées autant que possible « végétal local massif central » ;
- les plants doivent être plantés sur 2 lignes distantes d'1m50, en quinconce ;
- un arbre de haut jet est implanté tous les 15 m ;
- la plantation est à réaliser entre le 1^{er} novembre et le 15 février de l'année suivant l'arrachage ;
- un arrosage régulier de la haie doit être effectué les 3 premières années, avec pour objectif la reprise des plants. Ces arrosages devront respecter les restrictions départementales sécheresse et être le cas échéant interrompus durant des périodes où cet usage de l'eau ne serait pas autorisé. En cas de perte de plants durant cette période de trois ans, ils devront être remplacés ;
- la protection de la haie est assurée par la mise en place de manchons de grillage et de clôtures électriques si les parcelles jouxtant la haie sont pâturées.

Par ailleurs, il est recommandé :

- d'éviter tout entretien de la haie pendant les 15 premières années afin de faciliter son développement ;
- de réaliser par la suite un entretien en conservant une largeur minimale de 2 mètres et en intervenant sur la hauteur uniquement si cela pose un problème de sécurité (présence de lignes électriques, branches cassées, etc.) ou une nuisance avérée (proximité de panneaux solaires...).

De manière générale, toutes les interventions sur les haies : entretien, suppression ponctuelle, sont à réaliser en dehors de la période comprise entre le 1/03 et 15/08, laquelle présente un enjeu particulier vis-à-vis du cycle de vie des espèces.

L'entretien est réalisé en conservant une largeur de haie minimale de 2 mètres et en intervenant sur la hauteur uniquement si cela pose un problème de sécurité (présence de lignes électriques, branches cassées, etc.).

Les boisements identifiés doivent être préservés en l'état, tout comme les arbres isolés. Dans le cas où leur maintien poserait des questions sur les volets sécurité, enjeux sanitaires, le service instructeur doit être contacté pour étudier l'obtention d'éventuelles dérogations.

Les sentiers de randonnée balisés et inventoriés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne doivent pas être interrompus. Un itinéraire de substitution, de qualité équivalente, doit être étudié et réalisé si un tronçon de chemin est amené à disparaître au cours de l'aménagement foncier.

• **Espèces exotiques envahissantes**

Dans le cas où les travaux connexes conduiraient à intervenir sur des milieux présentant des espèces exotiques envahissantes, les précautions suivantes doivent être prises pour limiter leur propagation :

- mise en défens des foyers lors des interventions ;
- pas de stockage à proximité des cours d'eau ;
- pas de réutilisation des terres et matériaux extraits au droit des foyers.

Article 3 :

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjuger des autres décisions administratives qui pourraient être nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Loire suivant les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera publié et affiché pendant toute la durée des travaux dans les communes de Marclopt, de Saint-Laurent-la-Conche et de Montrond-les-Bains. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Directrice Départementale des Territoires. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Départemental de la Loire, la Maire de Marclopt, le Maire de Montrond-les-Bains, le Maire de Saint-Laurent-la-Conche, l'Office Français de la biodiversité et le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

24 NOV. 2022


La Préfete
Catherine SEGUIN

